

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL DZA 4/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4, 51/8 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la condamnation du défenseur des droits humains M. Abdallah Benaoum à une peine de 18 mois de prison ferme, une amende de 200,000 dinars algériens (USD 1,513) et la privation de ses droits civils et politiques pendant cinq ans, ainsi que des allégations d'emploi de force et de l'absence de procédure régulière pendant son procès**. Ceci semble représenter une criminalisation de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à la défense des droits humains.

M. **Abdallah Benaoum** est un défenseur des droits humains qui défend les droits du travail, les droits des prisonniers et les droits des personnes handicapées. Il a documenté l'usage excessif de la force policière contre les manifestants.

M. Benaoum a fait l'objet des communications AL DZA 2/2013 du 23 avril 2013, AL DZA 4/2013 du 20 août 2013 et DZA 3/2016 du 1^{er} novembre 2016. Elles concernaient l'usage excessif de la force de sécurité dans l'arrestation de manifestants protestant contre la disparition forcée de personnes depuis le conflit armé des années 1990. Nous remercions Votre Excellence pour les réponses reçues en date du 30 novembre 2013, du 16 décembre 2013 et du 6 mars 2017. La même préoccupation a également fait l'objet de la communication AL DZA 8/2021. Nous remercions Votre Excellence pour les réponses datées du 22 et 30 novembre 2021. Cependant, à la lumière des informations suivantes reçues, nous restons préoccupés par la situation de M. Benaoum.

Par ailleurs, les articles du Code pénal sur la base desquels M. Benaoum a été condamné ont fait l'objet d'une communication, DZA 12/2021, envoyée le 27 décembre 2021. Nous sommes reconnaissants de la réponse que nous avons apporté le Gouvernement de votre Excellence.

Selon les informations reçues :

Le 28 août 2024, la police de la sécurité intérieure a arrêté M. Benaoum devant son domicile, dans le quartier de Relizane. Sans mandat d'arrêt, elle a fait usage de la force lorsqu'il a résisté à leur embarquement. Il a été conduit au service de

renseignement de la sécurité intérieure d'Oran, relevant du ministère de la Défense. Le même jour, la police a perquisitionné son domicile après avoir présenté un mandat et a saisi ses téléphones portables et son matériel électronique, ainsi que ceux de sa famille. Il a été interrogé sur ses publications sur les réseaux sociaux critiques à l'égard de l'élection présidentielle du 7 octobre 2024.

Le 1^{er} septembre 2024, M. Benaoum a comparu devant le procureur de la République auprès le tribunal d'Oued Rhiau à Relizane, qui l'a déféré devant le juge d'instruction pour mise en jugement immédiat. Il a été accusé de 'diffusion de publications de fausses informations capable de nuire à l'intérêt national', sur la base de l'article 196 bis du Code pénal ; désobéissance d'ordre d'autorités selon l'article 183 du Code pénal ; et d'outrage à un corps constitué selon l'article 146 du code pénal. À l'issue de l'audience, en présence de son avocat, il a été condamné à un an de prison ferme et à une amende de 100,000 dinars algériens (USD 756) sans être immédiatement placé en détention. Le procureur lui a également demandé de mettre fin à ses activités politiques. L'affaire est actuellement en cassation au cours suprême.

Le 16 décembre 2024, M. Benaoum a repris ses publications sur les réseaux sociaux, et il a fait état à ce qu'il a appelé d'une « extorsion » des autorités qui l'ont contraint à choisir le silence plutôt que de porter de lourdes accusations contre un membre de sa famille, dont il a dit qu'il ne voulait pas fournir de détails.

Le 24 avril 2025, Abdallah Benaoum aurait été arrêté à Relizane par les forces de sécurité intérieure des services de renseignement, sans mandat d'arrêt. Son domicile aurait été perquisitionné et tous les téléphones et appareils électroniques lui appartenant ainsi qu'à sa famille ont été confisqués. Il a été transféré au siège de la Sûreté intérieure à Oran et maintenu en détention provisoire.

Le 30 avril 2025, le tribunal correctionnel d'Oued Rhiau, dans la wilaya de Relizane, a condamné M. Benaoum à 18 mois de prison ferme. Il a également été condamné à une amende de 200,000 dinars algériens (USD 1,513) et privé de ses droits civils et politiques pendant cinq ans. Le jugement a été rendu en présence d'un avocat. M. Benaoum a été immédiatement placé en détention après son procès.

Les accusations sont relatives à la « diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics », sur la base de l'article 196 bis du Code pénal, ainsi que l'accusation de publication de contenus jugés préjudiciables à l'intérêt national, sur la base de l'article 96 du Code pénal, et l'accusation d'outrage envers un corps constitué, sur la base de l'article 146. M. Benaoum a fait appel devant le tribunal de deuxième instance au motif sur la forme, que le jugement devrait être annulé parce que le procès a été précipité, ce qui ne serait acceptable qu'en cas de flagrant délit, et sur le fond, à propos de son droit à la liberté d'expression. Une audience dans son appel aura lieu le 13 juillet 2025.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre vive préoccupation face à l'arrestation sans mandat de M. Benaoum et au recours à la force lors de l'arrestation du 28 août 2024, ainsi qu'à l'absence de procédure régulière lors du procès de M. Benaoum le 30 avril 2025 et le 1^{er} septembre 2024 concernant le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, garantis dans l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Alors que le Gouvernement de votre Excellence a reçu en visite officielle en 2023 la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, nous sommes gravement préoccupées de ces nouvelles allégations s'étant tenues en 2024, et 2025 notamment envers le défenseur des droits humains cité ci-dessus, avec qui la Rapporteuse Spéciale s'était entretenue.

Nous sommes préoccupés par le fait que les condamnations de M. Benaoum semblent avoir été des représailles directes pour ses activités légitimes en tant que défenseur des droits humains, notamment pour l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Nous sommes également préoccupés par l'intimidation et le recours présumé à des menaces pour forcer M. Benaoum à abandonner son droit à la liberté d'expression.

Nous sommes également préoccupés par le modèle répété d'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme. Nous réitérons ici les préoccupations soulevées dans la lettre envoyée au Gouvernement de Votre Excellence le 27 décembre 2021 (OL DZA 12/2021) concernant la définition d'actes terroristes adoptées par l'article 87 bis, ainsi que la portée très large des articles 95 et 196 bis du Code pénal, qui semblent porter atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et impose des sanctions disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes.

Nous sommes inquiets de l'absence de lien entre « la diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, » sur la base de l'article 196 bis du Code pénal, ainsi que l'accusation de « publication de contenus jugés préjudiciables à l'intérêt national, » sur la base de l'article 96 du Code pénal, et les restrictions permises à l'article 19(3) du PIDCP, ce qui confère aux autorités un large pouvoir discrétionnaire. L'imprécision quant aux termes employés par cet article constitue une restriction disproportionnée à la liberté d'expression, d'autant plus que les peines prévues - un à trois ans d'emprisonnement - sont manifestement disproportionnées par rapport aux intérêts mal définis par cette loi. Cela ouvre la voie à des poursuites judiciaires contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme pacifiques ou toute personne partageant des contenus critiques, considérés a posteriori par les autorités comme étant « faux » et limitant ainsi tout débat public.

Si ces faits sont confirmés, ils contreviendront, entre autres, au PIDCP, garantissant le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit à un procès équitable.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation et la détention de M. Benaoum, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation, lors des interrogatoires et de son procès, y compris l'accès à un conseil de son choix et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre M. Benaoum. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de la poursuite judiciaire et de la condamnation de M. Benaoum, ainsi que leurs conformités avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier, avec les articles 19 et 21 du Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques (PIDCP).
4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs de droits humains, y compris les journalistes, les blogueurs et toute personne souhaitant exercer son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que

l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à cette lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3, ainsi que les articles 21 et 22 du PIDCP, prévoient que les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Par ailleurs, l'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon les termes suivants : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme et le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles prévues par le paragraphe 3 de l'article 19 (CCPR/C/GC/34, para. 11). Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il appartient à l'État de démontrer que telles restrictions sont compatibles avec le Pacte.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du Pacte, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Conformément à l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), peut être considérée comme arbitraire.

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 14 du Pacte garanti le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer de manière confidentielle avec le conseil de son choix. L'accès à un avocat doit être garanti à toutes les étapes de la procédure, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé sans délai.

Nous tenons également à rappeler l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat.

Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que dans son commentaire 32 (2007) sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'état de droit. (CCPR_C_GC_32_FR). L'article 14 du PIDCP prévoit entre autres, le principe d'égalité devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, la mise à disposition de temps et de facilités pour la préparation de la défense, et le droit des accusés de communiquer avec les conseils de leur choix.

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme ». En particulier, nous citons les articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et les libertés fondamentales.